



LYCEE PROFESSIONNEL

PERE GUENEAU

CONVENTION DE STAGE 2024



La présente convention règle les rapports entre :

L'entreprise : _____

Adresse : _____ **Lieu de stage :** _____

Code Postal : _____ Ville : _____ ☎ _____

Mail : _____

Représentée par : Fonction :

Maître de stage : _____ ☎ _____

L'établissement représenté par : Le Directeur Délégué aux Formations Professionnels et Technologiques du Lycée Professionnel Père GUENEAU, BP 85, 98870 BOURAIL
Tél : 44.11.28 /77.89.03 ddfpt.lp.pgueneau@ddec.nc
Ridet : 120 386 036 Cafat : 3679/00

L'élève stagiaire :

Nom : _____ Prénoms : _____

☎ Perso _____ ☎ famille _____ Date de naissance : _____

Classe de : Professeur(e) Principal(e) :

Spécialité :

Option :

Pour la période :

Remarque : Cette convention tripartite est signée par les représentants de l'Entreprise et du Lycée Professionnel ainsi que par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

Article 1 : Les stages de formation en entreprise ont pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement dispensé au Lycée Professionnel Père GUENEAU de BOURAIL (L.P.P.G). L'entreprise s'engage à faire participer l'élève stagiaire aux tâches professionnelles pour lesquelles il est formé dans le cadre du référentiel de l'emploi et dans les conditions réelles d'intervention.

Article 2 : Le stagiaire demeure élève du LPPG pendant la durée de son séjour en entreprise. Il reçoit au cours de son stage des visites de suivi par les membres de l'équipe pédagogique.

Article 3 : Pendant le stage, l'élève stagiaire se soumet au règlement intérieur et à la discipline de l'entreprise, notamment aux horaires de travail et aux consignes de sécurité. Il s'engage à participer aux tâches de service. En signant cette convention le responsable autorise l'élève à suivre le planning de son tuteur y compris en déplacement.

Article 4 : En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève fautif après en avoir prévenu la direction du LPPG.

Article 5 : Au cours du stage, l'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise.

Article 6 : Le stagiaire bénéficie de l'assurance Accident du Travail de la CAFAT. En cas d'accident survenant lors du travail ou pendant le trajet, le chef d'Entreprise s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la direction du LPPG les imprimés spéciaux qui seront mis à la disposition par le Lycée. Celui-ci se charge des formalités administratives.

Article 7 : Au cours du stage, la responsabilité civile de l'élève est couverte par une assurance (ADAP). Le Chef de l'entreprise d'accueil prend ses dispositions pour garantir sa responsabilité chaque fois qu'elle sera engagée.

Article 8 : En cas d'absence injustifiée de l'élève stagiaire, le chef d'entreprise s'engage à informer la direction du LPPG le plus rapidement possible. Les absences ou retards éventuels sont signalés sur le rapport de stage.

Article 9 : Le Maître de stage s'engage à donner une appréciation portant sur le travail, le comportement et les aptitudes du stagiaire.

Article 10 : A la fin de la période de formation en entreprise, l'entreprise remettra au stagiaire une attestation en indiquant la nature et la durée du stage.

Le Lycée Professionnel	L'entreprise	Le(s) responsable(s) de l'élève Ou l'élève si majeur
Signature + tampon	Signature + tampon	Nom(s) et prénom(s), signature (s)